

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02994
Numéro SIREN : 752 466 649
Nom ou dénomination : ROELTGEN et KAËLIN, Notaires associés

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2020 sous le numéro de dépôt 11681

JEAN-CHRISTOPHE ROELTGEN - GERALD KAËLIN

Successesseur de ses père et grand-père

NOTAIRES ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Au capital de 44 000 euros

12 Bis, Rue Victor Clairét, 77910 VARREDES
752466649 RCS MEAUX

ACTE UNANIME DES ASSOCIÉS DU 15 NOVEMBRE 2020

Les soussignés :

Monsieur Jean-Christophe ROELTGEN, propriétaire de 110 parts sociales

Monsieur Gérald KAËLIN, propriétaire de 100 parts sociales

Détenant ensemble 220 parts sociales, soit la totalité des parts de la Société JEAN CHRISTOPHE ROELTGEN ET GERALD KAELIN, NOTAIRES, ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL, Société Civile Professionnelle au capital de 44000 euros

Agissant en qualité de seuls associés de la société JEAN CHRISTOPHE ROELTGEN ET GERALD KAELIN, NOTAIRES, ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL et conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts et de l'article 1854 du Code Civil

Il est préalablement exposé qu'aux termes de plusieurs réunions de travail au cours de l'année écoulée et des précédentes, compte-tenu des projets de développement de l'entreprise et d'ouverture de son actionariat, les associés ont estimé qu'il était opportun de transformer la forme sociale actuelle de Société Civile Professionnelle (SCP) en société par actions simplifiée (SAS).

C'est dans ce contexte que les associés soussignés ont pris, à l'unanimité, les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,



☎ 01.64.33.18.01 📠 01.64.33.49.45
jean-christophe-roeltgen@notaires.fr
gerald.kaelin@notaires.fr

ETUDE FERMÉE LE SAMEDI APRES-MIDI
Membre d'une association agréée. Règlement des frais et honoraires par chèque accepté.

- Nomination des organes de direction,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION – Transformation de la SCP en SAS

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation, décident de transformer la SCP en société par actions simplifiée (SAS).

Conformément à l'article 16 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, la transformation d'une société existante titulaire d'un office en une société d'une forme autre qu'une société civile professionnelle ou une société d'exercice libéral est soumise à la simple procédure de déclaration prévue au premier alinéa de l'article 8 dudit décret, dans le délai de trente jours, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice
Ladite transformation prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, et son siège social ne sont pas modifiés.

La dénomination sociale devient : ROELTGEN et KAËLIN, Notaires Associés

Son capital reste fixé à la somme de 44 000 euros. Il sera désormais divisé en 220 actions de 200 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 220 parts sociales qu'ils possèdent.

DEUXIEME DECISION – Adoption des statuts de la SAS

Les associés décident en conséquence de la première résolution qui précède, d'adopter, à effet au 1^{er} Janvier 2021, article par article, puis dans son ensemble le projet des statuts de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Les statuts de la société par action simplifiée, paraphés, et signés par tous les associés, sont annexés aux présentes.

TROISIEME DECISION : Nomination du Président de la SAS

Les associés décident de nommer, à effet du 1^{er} janvier 2021 :



- en qualité de premier Président de la Société :

Monsieur Gérald Antoine Marc **KAËLIN**, Notaire, époux de Madame Virginie Josiane Paule THOMINOT, demeurant à ARMENTIERES-EN-BRIE (77440), 6 rue des Sarments, Né à TREMBLAY-LES-GONESSE (93290) le 6 avril 1980,

Monsieur Gérald **KAËLIN** nommé en qualité de président pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Monsieur Gérald **KAËLIN** accepte par avance les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

QUATRIEME DECISION : Nomination d'un Directeur Général

Les associés décident de nommer, à effet du 1^{er} janvier 2021 :

- en qualité de Directeur Général de la Société disposant des pouvoirs identiques à ceux dévolus au Président, et notamment de celui de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Monsieur Jean-Christophe Marie-Joseph **ROELTGEN**, Notaire, époux de Madame Caroline Marie Françoise DEMATHIEU, demeurant à MEAUX (77100), 34 avenue Clémenceau, Né à MEAUX (77100) le 22 avril 1962,

Monsieur Jean-Christophe **ROELTGEN** est nommé en qualité de Directeur Général pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Monsieur Jean-Christophe **ROELTGEN** accepte par avance les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

CINQUIEME DECISION : Durée de l'exercice en cours

Les associés, après avoir rappelé que la société a opté au régime fiscal de l'imposition sur les Sociétés à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2020, décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

La gérance de la Société sous sa forme de Société Civile Professionnelle présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur les comptes clos le 31 Décembre 2020, un rapport rendant compte de sa gestion sur l'exercice clos.



Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice clos le 31 Décembre 2020 seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

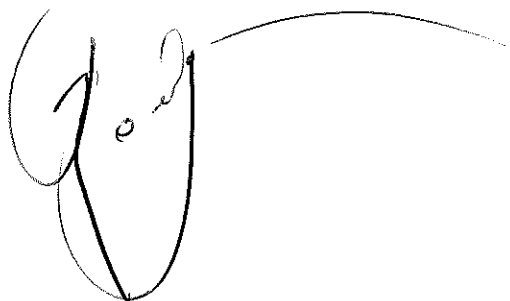
Les fonctions de la gérance prennent fin à compter du 31 Décembre 2020, 24 heures, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SIXIEME DECISION : Délégation de pouvoirs

Les associés décident de donner tous pouvoirs aux représentants de la Société, à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités administratives auprès du greffe, de la Chancellerie et des services fiscaux, et aux effets ci-dessus faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés gérants.

M. Jean-Christophe ROELTGEN



M. Gérald KAËLIN



ROELTGEN et KAËLIN, Notaires Associés



Société par Actions Simplifiée titulaire d'un office notarial
Au capital de 44 000 euros
Siège social : 12 BIS Rue Victor Clairet
77910 VARREDES
752466649 RCS MEAUX

STATUTS

ADOPTES PAR DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2020
ENTREE EN VIGUEUR FIXEE AU 1^{er} JANVIER 2021



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Christophe Marie-Joseph ROELTGEN.

Notaire, époux de Madame Caroline Marie Françoise DEMATHIEU, demeurant à MEAUX (77100),
34 avenue Clémenceau,

Né à MEAUX (77100) le 22 avril 1962,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude REIGNAULT, Notaire à MEAUX, le 23 avril 1999, préalable à son union célébrée à la mairie de FRANCONVILLE (95130), le 26 juin 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale et présent à l'acte.

Et

Monsieur Gérald Antoine Marc KAËLIN,

Notaire, époux de Madame Virginie Josiane Paule THOMINOT, demeurant à ARMENTIERES-EN-BRIE (77440), 6 rue des Sarments,

Né à TREMBLAY-LES-GONESSE (93290) le 6 avril 1980,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Christophe ROELTGEN, Notaire à VARREDES, le 30 avril 2009, préalable à son union célébrée à la mairie de BORMES-LES-MIMOSAS (83230), le 4 juillet 2009.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale et présent à l'acte.

Ont adoptés ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article Préliminaire – DEFINITIONS

Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué ci-après aux présents statuts.

« Associés » : désigne les notaires en exercice au sein de la Société qui détiennent des actions de la Société directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle, étant précisé que, dans ce dernier cas, désigne les notaires en exercice au sein de la société qui détiennent les actions de la Société directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle.

« Conditions d'Eligibilité » : désigne les conditions cumulatives (a), (b) et (c) ci-après à la définition de Holding Personnelle permettant à une société d'être qualifiée de Holding Personnelle pour les besoins des présents statuts.

« Contrôle » ou « Contrôler » : a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 1° du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, le pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.

« Holding Personnelle » : désigne toute société remplissant les conditions cumulatives suivantes, lesquelles doivent être maintenues pendant toute la durée du Pacte :

(a) dont le représentant légal est un Associé en exercice, ayant seul la capacité de l'engager juridiquement et exerce seul la gestion et l'administration de la Holding Patrimoniale ;

(b) dont le capital et les droits de vote sont détenus par un Associé en exercice conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables la profession de notaire ;

(c) dont les règles de majorité et de quorum applicables, sont telles que le vote de l'Associé en exercice est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux associés ;

(d) dont les activités, même accessoires, ne sont pas contraires aux règles professionnelles et aux principes de déontologie du notariat en FRANCE ;

« Incapacité » : désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre I et du Code civil.

« Invalidité » : désigne une invalidité permanente des 2^{ème} et 3^{ème} catégories au sens de l'article L.3414 du Code de la sécurité sociale

« Titres » : désigne :

(a) toute action ou tout autre titre financier ou droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ;


(b) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société ; et

(c) tout démembrement des actions et des titres financiers et

(d) tous autres titres financiers ou droits qui se substitueraient auxdits titres financiers à la suite de toute opération de fusion, scission, apports, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres financiers, échange, regroupement ou division de titres financiers.

« Transfert » : signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et que quelque nature que ce soit, des Titres et comprend, plus particulièrement :

(a) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;



(b) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de comptes titres ;
(c) les transferts de droits, d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
(d) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
(e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;
Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société Civile Professionnelle aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Marielle GIRARD, Notaire à SAACY SUR MARNE (77) en date du 16 septembre 2011, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 Novembre 2020 a décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, la transformation prenant effet le 1^{er} janvier 2021.

La transformation de la société civile professionnelle a été déclarée auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par télé procédure sur le site internet du Ministère de la Justice.

Conformément à l'article 1 bis de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, l'exercice de la profession de notaire est permis par toute forme de société à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

La société sous sa nouvelle forme sera désormais régie par les dispositions suivantes :

- la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents, notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ;
- l'article 63 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
- le décret n° 2016-883 du 29 juin 2016,
- toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, applicables à la profession de notaire, et par les présents statuts.



Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Absence de condition suspensive : Les dispositions relatives à la condition suspensive d'exercice de profession de notaire applicables aux sociétés d'exercice libéral ne sont pas applicables aux sociétés constituées conformément au décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, la transformation d'une société existante titulaire d'un office en une société d'une forme autre qu'une société civile professionnelle ou une société d'exercice libéral est soumise à la simple procédure de déclaration prévue au premier alinéa de l'article 8 dudit décret, dans le délai de trente jours, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

Article 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de Notaire telle qu'elle est définie par la loi, dans un ou plusieurs offices notariaux. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant la qualité pour exercer ou par un notaire salarié. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation et à son développement. Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la Société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de notaire et notamment au respect du secret professionnel.

Elle peut également :

- Acquérir ou prendre en bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utile à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de Notaire ;



- Réaliser toutes opérations se rapportant à la création, l'acquisition, la location, de toute société, fonds libéral ou droit de présentation, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements, se rapportant aux activités exercées par la profession de Notaire ;
- Prendre toute participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, dans toute personne morale ou entreprise ou groupements d'intérêts économiques pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, le tout sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ;
- Réaliser des prises de participation, la détention de parts ou actions de toute société, par tous moyens, et notamment par apport, acquisition, souscription d'actions ou de parts sociales, et encore par fusion, apport partiel d'actifs ou autres, en rapport avec l'objet social, le tout sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ;
- Réaliser toutes opérations et prestations de services, en rapport avec l'exercice de la profession de Notaire.

Dispenser des formations.

De manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : ROELTGEN et KAËLIN, Notaires associés

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de sa qualité de société titulaire d'un ou de plusieurs offices publics et ministériels de notaire, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VARREDES (77910) – 12bis rue Victor Clairat

Il est obligatoirement fixé au même lieu que celui de l'office, et en cas de pluralité d'offices, au lieu de l'un d'entre eux.



Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire :

- Le président peut décider de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts ; et
- le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par décision collective extraordinaire des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 18.3.3 des statuts.

Article 5 DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société a une durée de 99 ans depuis la date de son immatriculation près le registre du commerce et des sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 APPORTS

Lors de la constitution de la société sous forme de société civile professionnelle le 16 Septembre 2011, il a été apporté par les associés fondateurs, Messieurs Jean-Christophe ROELTGEN et Gérald KAELIN, une somme en numéraire de vingt-deux mille euros (22 000) chacun, déposés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude de Maître Marielle GIRARD, Notaire à SAACY SUR MARNE.

De sorte que les apports faits à la société s'élevaient à QUARANTE QUATRE MILLE euros (44 000 €), divisé en deux cent vingt (220) parts sociales de deux cents (200) euros numérotées de 1 à 220 et attribuées à chacun des associés :

- Monsieur Jean-Christophe ROELTGEN : Cent dix (110) parts sociales numérotées de 1 à 110 qui lui ont été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire de VINGT DEUX MILLE (22 000) euros effectué lors de la constitution de la société ;
- Monsieur Gérald KAELIN : Cent dix (110) parts sociales numérotées de 111 à 220 qui lui ont été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire de VINGT DEUX MILLE (22 000) euros effectué lors de la constitution de la société.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE euros (44 000 €) divisé en deux cent vingt (220) actions de deux cents euros (200) chacune toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Handwritten signature and mark, possibly a date or initials, located at the bottom right of the page.

Toute modification du nombre des actions devra respecter les conditions visées par la loi relative à la répartition du capital d'une société d'exercice de la profession de notaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la Société ou encore de leurs ayants droit ou d'autres Associés qui ne seraient pas notaires.

Toute modification de la composition du capital social d'un Associé personne morale ou de l'un de ses représentants légaux, devra être notifiée au Président de Société ainsi qu'à ses Directeurs Généraux (s'il en existe) au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la prise d'effet de cette modification.

La répartition du capital social de la Société devra, à tout moment de la vie de la Société, respecter les règles de détention fixées en la matière par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Sous réserve du droit d'opposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, conformément au décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) relativement à l'entrée d'un nouvel Associé au capital de la Société, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des Associés prises dans les conditions de majorité fixées par l'Article 18.3.3 des statuts.

8.2. Les Associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.3. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

8.4. Les Associés peuvent aussi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 18.3.3 ci-après, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire devront être libérées du quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du président, en une ou plusieurs fois dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance du ou des souscripteurs par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements seront effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêts de retard au profit de la Société, calculés prorata temporis sur la base du taux légal, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à réception par la Société du paiement des sommes dues, sans préjudice de toute action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi, et de la faculté, décrite ci-dessous, pour la collectivité des Associés, d'exclure l'Associé défaillant.

Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Dispositions communes à toutes les actions

10.1.1. Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social ou le boni de liquidation une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les droits de chaque action dans la répartition des bénéfices sont déterminés comme indiqué à l'Article 23 ci-après. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions des Associés et aux éventuelles conventions extrastatutaires.

A chaque action est attaché un droit de vote.

10.1.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne

pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.2. Indivisibilité des actions l'égard de la Société

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2.1. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.2.2. Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

10.2.3. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 11 FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

11.1. Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

11.2. Transmission

Sous réserve des stipulations de l'Article 12, d'un éventuel pacte d'associés, et de l'approbation ou du droit d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément au décret no 2016-883 du 29 juin 2016 (ou à tout autre texte qui s'y substituerait), les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.



Le transfert de titres s'opère, à l'égard des tiers de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

Pour autant que les dispositions des présents statuts aient été respectées, la Société est tenue de procéder cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'Associé devront respecter les conditions visées par les dispositions légales et réglementaires applicables à la répartition du capital d'une société de notaires.

11.3. Nullité des Transferts de Titres

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de l'Article 11.2 et de l'Article 12 des présents statuts sont nuls et inopposables à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout porteur de titres.

11.4. Expertise

Dans tous les cas où les Associés ont recours une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) l'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande ou de plusieurs Associés, de la Société ou du Cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;
- (b) l'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux Associés concernés et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents statuts pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;
- (c) l'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux Associés concernés, au Cessionnaire éventuel et la Société ;



(d) les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents statuts ;

(e) les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les Cédants et pour moitié par le ou les Cessionnaires des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des Titres concernés.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Toute modification dans le capital ou la direction d'un associé personne morale devra faire l'objet d'une autorisation préalable des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité précisées sous l'article 13 des présents statuts. Le non-respect de cette disposition pourra être sanctionné par l'exclusion de l'associé fautif.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits ci-dessous.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné par le ou les acquéreurs désignés, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 13 AGREMENT

13.1. La cession d'actions entre Associés ou à un tiers non associé à quelque que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :



La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé cédant au président et aux directeurs généraux par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président ou l'un des directeurs généraux notifie cette demande d'agrément aux Associés.

13.2. La décision de l'agrément est prise dans le cadre d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant à l'unanimité.

La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans l'acte de cession.

Cette décision doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au I ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers ; l'Associé cédant ne disposant pas d'un droit de repentir.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire exprès des Associés, le prix déterminé par l'expert sera notifié dans un délai de deux mois suivant sa désignation. Les frais d'expertise seront par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

A handwritten signature is located in the bottom right corner of the page. To its left, there is a large, thin, curved line that starts near the center of the page and curves downwards and to the left, resembling a large bracket or a decorative flourish.

En cas de transfert de titres, les procédures légales et réglementaires applicables, selon le cas, en matière d'agrément, de droit d'opposition ou d'information du Garde des Sceaux et des instances professionnelles devront être respectées.

Article 14 RETRAIT OBLIGATOIRE - EXCLUSION

14.1. Procédure de retrait obligatoire

14.1.1. Un Associé qui cesse d'exercer la profession de notaire, notamment, en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou les ayants droit d'un Associé décédé peuvent être contraints de se retirer de la Société par une décision de la collectivité des Associés prise aux conditions de majorité prévues par l'Article 18.3.4 des statuts.

14.1.2. La décision des Associés sera notifiée par le Président ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé en cessation d'exercice ou aux ayants droit de l'Associé décédé dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions collectives des Associés prononçant le retrait obligatoire ou le maintien du ou des Associés concernés.

La notification de retrait obligatoire précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé en cessation d'exercice ou par les ayants droit de l'Associé décédé ainsi que les détails du calcul de ce montant.

14.1.3. En cas de notification de retrait obligatoire prononçant le retrait obligatoire de l'Associé en cessation d'exercice ou des ayants droit de l'Associé décédé, l'associé en cessation d'exercice ou les ayants droits de l'Associé décédé disposeront d'un délai de six (6) mois compter de la date de prise d'effet de la cessation d'exercice ou du décès pour céder leurs Titres à la Société, à d'autres Associés ou un tiers la Société en respectant l'ensemble des dispositions de l'Article 12 (sauf pour une cession à la Société).

14.1.4. Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou tout Associé désigné par les Associés aux conditions de majorité prévues par l'Article 18.3.4 des statuts, disposera d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet d'achat des Titres détenus par l'Associé en cessation d'exercice ou par les ayants droit de l'Associé décédé.

14.1.5. Le prix de cession des Titres de l'Associé en cessation d'exercice ou des ayants droit de l'Associé décédé sera déterminé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par un



expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil conformément à l'Article 11.4.

14.1.6. Lorsque l'Associé en cessation d'exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé refusent de signer l'acte portant cession de leurs Titres à un Tiers, à la Société ou aux autres Associés, il est passé outre à leur refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen conférant date certaine, et demeurée infructueuse. Son retrait obligatoire de la Société est alors prononcé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du cessionnaire.

14.2. Autres causes d'exclusion

Est exclu de plein droit tout Associé faisant l'objet procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire ou de toute forme d'incapacité, au sens des présents statuts (c'est-à-dire une incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil).

En outre, tout Associé (l'« Associé Concerné ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) l'Associé Concerné est un Associé dont la Holding Personnelle vient à ne plus satisfaire à l'une des Conditions d'Eligibilité et cette situation perdure après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure de régulariser adressée en ce sens à l'Associé par le Président de la Société ;
- (b) l'Associé Concerné est une société holding pluripersonnelle dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce et cette situation perdure après l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la mise en demeure de régulariser adressée en ce sens à l'Associé Concerné par le Président de la Société ;
- (c) non-respect ou violation des dispositions des présents statuts ou de tout accord, pacte, promesse ou charte signé par l'Associé Concerné avec les autres Associés ;
- (d) retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions souscrites par l'Associé Concerné ;
- (e) condamnation pénale définitive une peine d'emprisonnement égale ou supérieure trois (3) mois.
- (f) mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois, portant gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société ;
- (g) défaut d'affectio societatis, mésentente durable entre associés, désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- (h) dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- (i) changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (j) exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

- (k) opposition continue aux décisions proposées par le Président, pendant deux exercices consécutifs,
- (l) condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale;
- (m) plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- (n) modification dans le contrôle d'une société associée ;

14.3. Procédure d'exclusion

En cas de survenance de des événements exposés ci-dessus, le président ou l'Associé le plus diligent avisera l'Associé Concerné de la mise en œuvre à son encontre de la procédure d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'événement ou de la date à laquelle le Président en aura eu connaissance (la « Notification de Projet d'Exclusion »).

La Notification de Projet d'Exclusion devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée et fournir toutes pièces justificatives utiles.

L'Associé Concerné disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président pour communication la collectivité des Associés et de présenter, s'il le souhaite sa position et ses explications aux Associés au cours de la réunion de la collectivité des Associés devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance des observations formulées le cas échéant par l'Associé Concerné, statuera sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé Concerné.

La décision de la collectivité des Associés sera prise aux conditions de majorité prévues par l'Article 18.3.4 des statuts et ne pourra intervenir qu'après l'expiration délai de quinze (15) jours après la Notification de Projet d'Exclusion l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné pourra prendre part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des Associés sera notifiée par le Président ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé Concerné dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions collectives des Associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien (la « Notification de Décision d'Exclusion »).

La Notification de Décision d'Exclusion précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé Concerné ainsi que les détails du calcul de ce montant.

14.4. Effets de la décision d'exclusion

En cas de décision d'exclusion et sans préjudice des stipulations des Articles 12.13 et 12.14, l'Associé Concerné est tenu de régulariser la cession de l'ensemble de ses actions à toute(s) personne(s) désignée(s) par les Associés (en ce compris la Société), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Décision d'Exclusion en respectant la procédure d'agrément de l'Article 12 (sauf pour la Société).

A défaut par l'Associé Concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le Président procèdera à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion entraînera automatiquement suspension des droits de vote attachés aux Titres de l'Associé Concerné, et ce jusqu'à la cession desdits Titres.

Le prix de cession des Titres de l'Associé Concerné sera déterminé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code civil conformément à l'Article 11.4 des présents statuts.

Toutefois, dans l'hypothèse où le prix de souscription des actions détenues par L'Associé Concerné n'aurait pas été intégralement libéré, et notamment en cas d'exclusion pour cause de retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions souscrites par l'Associé Concerné, le prix de cession des actions qui n'ont pas été intégralement libérées sera réduit à due concurrence du pourcentage du prix de souscription desdites actions non effectivement libéré par l'Associé Concerné.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société sera dirigée et administrée par un comité de direction (le « Comité de Direction ») s'il est décidé de le mettre en place.

Le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « Président ») et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux (les « Directeurs Généraux ») agiront sous le contrôle du Comité de Direction s'il est décidé de le mettre en place.



Article 15 PRESIDENT

15.1. Nomination

Le Président est une personne physique, choisi parmi les Associés de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des Associés, qui fixe également la durée de son mandat.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office. En outre, les fonctions du Président prennent fin par la cessation de ses fonctions de notaire au sein de la Société

15.2. Rémunération

Indépendamment de la rémunération versée en contrepartie de son exercice professionnel au sein de la Société, le Président pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat, laquelle est déterminée par décision collective des Associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

15.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux autres Associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs, à tout moment, sans préavis et sans Indemnité, par décision collective des Associés statuant la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

15.4. Pouvoirs

Le Président est, à l'égard des tiers, le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément



attribués par la loi, les statuts et les éventuelles conventions extra statutaires à la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Article 16 DIRECTEURS GENERAUX

16.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, choisis parmi les Associés de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour la durée du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation de fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

16.2. Rémunération

Indépendamment de la rémunération versée en contrepartie de son exercice professionnel au sein de la Société, le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat, laquelle est déterminée par décision collective des Associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou les deux à la fois.

16.3. Cessation des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si

Handwritten signature and checkmark.

celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués pour justes motifs, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

16.4. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux, incluant celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés dans la décision de nomination.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ou extra statutaire ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Article 17 COMITE DE DIRECTION

Afin de permettre une organisation participative de la Société et de sa gouvernance, et dans le respect de toute convention extrastatutaire, un Comité de Direction pourra être mis en place à la demande de l'un quelconque des Associés de la Société.

17.1. Composition du Comité de Direction

En cas de mise en place, ce Comité sera constitué de l'ensemble des « Associés en exercice » au sens des présents statuts.

Les fonctions d'un membre du Comité de Direction prennent fin par la cessation de ses fonctions de notaire au sein de la Société.

17.2. Présidence du Comité de Direction

Le Comité de Direction nomme son Président.

Ce dernier est choisi parmi les membres du Comité de Direction. La décision de nomination fixe la durée de son mandat de Président du Comité de Direction.

Ce président est élu et éventuellement révoqué à la majorité prévue à l'Article 16.5 des présents statuts.

17.3. Fonctionnement du Comité de Direction



Les membres du Comité de Direction se réuniront à tout moment, aussi souvent que l'intérêt social de la société l'exige et, en tout état de cause au minimum une (1) fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande de l'un de ses membres.

Pour arrêter les décisions à prendre, les membres du Comité de Direction se réuniront, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation, si possible, pendant les heures normales d'ouverture de la Société ou, à défaut, en fin de journée.

Les réunions pourront également se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des membres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ou être remplacées par des consultations écrites des membres du Comité de Direction.

Les convocations aux séances du Comité de Direction se font par tous moyens écrits (courrier simple ou recommandé, télécopie, courriel, etc.), mentionnant le mode de consultation, le jour, l'heure, le lieu de la consultation et l'ordre du jour soumis au Comité de Direction, moyennant un préavis de cinq (5) jours. Dans le cas où un Directeur Général de la Société n'aurait pas la qualité d'Associé en exercice au sens des présents statuts, il devra également être convoqué aux séances du Comité de Direction et pourra y assister, sans toutefois pouvoir y voter. En cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction y consentent, le Comité de Direction peut également être réuni sur convocation verbale sans délai.

Tout membre du Comité de Direction peut se faire représenter à toute réunion du Comité de Direction par un autre membre dudit Comité de Direction.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité de Direction, qui pourra être complété par tout membre sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Comité de Direction de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété. L'ordre du jour pourra, le cas échéant, être complété en séance si l'ensemble des membres du Comité de Direction sont présents ou représentés.

Le Président du Comité préside les séances. En cas d'absence du Président du Comité de Direction, les séances sont présidées par le Président de séance choisi parmi les membres du Comité de Direction présents.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, signés par le président de séance. Elles peuvent également résulter d'un acte exprimant l'accord unanime des membres du Comité de Direction ou par échanges de courriers électroniques, sous réserve, dans ce dernier cas, que ces courriers soient annexés, pour régularisation, à un procès-verbal dûment signé.

A chaque réunion du Comité de Direction est tenue une feuille de présence.



17.4. Compétence

Le Comité de Direction est compétent pour aborder tous les sujets qui concernent la Société et ses Associés.

17.5. Droits de vote – Majorité

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer, sur première et deuxième convocation, que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sur troisième convocation, aucun quorum ne sera requis. Toutefois, si le Comité de Direction comporte deux (2) membres, il ne pourra délibérer que si ces deux (2) membres sont présents ou représentés.

Chacun des membres du Comité de Direction dispose d'un nombre de voix équivalent à sa participation, directe et indirecte (participation au capital social d'une Holding Associée), dans le capital de la Société.

Toutes les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité suivante :

- si le Comité de Direction comporte deux (2) membres : à l'unanimité des voix de ses membres présents ou représentés ;
- si le Comité de Direction comporte trois (3) membres : à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de ses membres présents ou représentés ;
- si le Comité de Direction comporte quatre (4) membres ou plus : à la majorité des trois quarts (3/4) des voix de ses membres présents ou représentés.

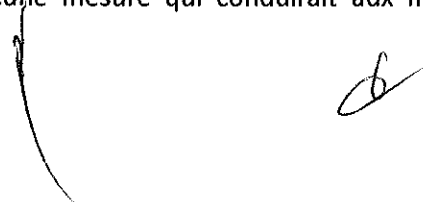
17.6. Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est l'organe chargé de définir les orientations stratégiques de la Société et exerce un contrôle permanent sur la gestion du Président et, le cas échéant, les fonctions exercées par le ou les Directeurs Généraux.

D'une manière générale, le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, devront informer le Comité de Direction de tous faits dont ils auraient connaissance et qui seraient susceptible d'avoir un impact significatif sur l'activité de la Société.

Le Comité de Direction n'est investi que des pouvoirs qui lui seront conférés par les présents statuts et, d'une manière supplétive, par toute convention extrastatutaire.

A titre de mesure d'ordre interne, le Président et le ou les Directeurs Généraux ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-après, ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes



conséquences que l'une des décisions listées ci-après, sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Direction statuant aux conditions de majorité prévues ci-avant :

- a. l'achat, la vente ou l'apport de tous biens ou droits immobiliers par la Société ;
- b. la conclusion de contrat de crédit-bail immobilier ;
- c. la création ou la suppression de succursales, d'offices (en cas de société multi-offices), d'établissement secondaire ou de branche d'activité ;
- d. la constitution de toute sûreté notamment hypothèque ou nantissement sur les actifs de la Société ;
- e. les cautions, avals ou garanties à donner par la Société ;
- f. l'octroi de prêt à tout tiers ;
- g. les abandons de créances ou de subventions d'un montant supérieur à cinq mille euros (5.000,00 €) ;
- h. la conclusion ou le renouvellement de tous baux, et de tous avenants, concernant les locaux dans lesquels est exercée l'activité de la Société ;
- i. la conclusion ou le renouvellement de tous baux, et de tous avenants, concernant des biens immobiliers appartenant à la Société ;
- j. le changement de locaux professionnels ;
- k. toute décision engageant la société pour une durée de deux (2) années et plus, à l'exception des contrats conclus à des conditions normales (photocopieurs, matériel informatique, logiciel...) ou des abonnements servant à l'activité de la Société ;
- l. tout investissement ou dépense exceptionnels d'un montant unitaire supérieur à vingt mille euros (20.000,00 €) ;
- m. la conclusion de tout contrat d'approvisionnement ou de fourniture, portant sur un montant supérieur à dix mille euros (10.000,00 €) par an ;
- n. toute souscription à tout emprunt ou concours bancaire, à l'exception des découverts bancaires normaux ;
- o. la prise de participation, quel qu'en soit le montant, dans toute société ou autre entité avec accès immédiat ou différé au capital, l'augmentation, la diminution, l'aliénation de participations existantes, et la création ou la dissolution de filiales ;
- p. l'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la société ;
- q. la fixation et la modification de la rémunération des Associés exerçant des fonctions de notaire au sein de la Société ;
- r. toute embauche de salarié dont la rémunération brute annuelle tous éléments confondus (dont charges patronales et salariales) excède cinquante mille euros (50.000,00 €) ;
- s. la fixation et la modification de la rémunération des salariés de la Société ;
- t. tout licenciement d'un salarié ;
- u. et plus généralement toute décision exceptionnelle stratégique et/ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société et/ou la nature ou l'étendue de ses activités.



17.7. Rémunération des membres du Comité de Direction

La collectivité des Associés pourra décider d'allouer une rémunération aux membres du Comité de Direction.

Article 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser lorsqu'il(s) en est (sont) désigné(s) le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société Associée, la société qui le Contrôle.

Dans ce cas, le ou les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport dans le cadre d'une décision collective ordinaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre tout autre dirigeant de la Société et la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.

Article 19 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1. Champ d'application

La collectivité des Associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer le Président ;
- révoquer le Président ;
- nommer le ou les Directeurs Généraux ;
- révoquer le ou les Directeurs Généraux ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les statuts ;



- décider une opération de fusion, de scission ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers autres que des actions ;
- augmenter ou réduire le capital ;
- agréer un Cessionnaire ;
- exclure un Associé ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président après, le cas échéant, autorisation préalable du Comité de Direction.

19.2. Modalités de délibération

19.2.1. Convocation

La collectivité des Associés pourra être consultée par le Président.

Les décisions résultent, au choix de leur auteur, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les Associés ou (iii) d'une assemblée générale.

19.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive 'N' or similar character. The second signature is a more complex, cursive signature, possibly starting with a 'C' or 'D'.

Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

19.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les Associés de la société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 18.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

19.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite quinze (15) jours l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

À la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires l'information des Associés.

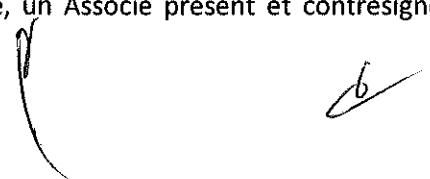
Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et le règlement. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émarginée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés assistent à la réunion distance et contresigné par un Associé ayant assisté la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tous lieux, en France ou l'étranger, tels que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidé par celui-ci.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, siglé par le président de l'assemblée, un Associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a large, stylized 'P' or similar character. The second signature is a smaller, more cursive signature.

19.2.5. Les décisions collectives des Associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé tenu selon les modalités précisées aux articles R. 22522 et R. 22549 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

19.2.6. Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

19.2.7. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

19.3. Quorum Majorités

19.3.1. Sauf lorsque les statuts prévoient d'autres conditions de majorité ou lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

19.3.2. Les décisions collectives des Associés sont prises l'unanimité des Associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- l'exclusion d'un Associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

19.3.3. Les décisions collectives relatives à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux, la dissolution ou la liquidation de la Société, au transfert du siège social hors ressort ou à une augmentation ou réduction de capital sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés.

19.3.4. Les décisions collectives relatives à l'exclusion ou au retrait obligatoire d'un Associé en cas de Cessation d'Exercice ou des ayants droit d'un Associé en cas de décès de celui-ci sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Associés.

19.3.5. Les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel Associé sont prises à l'unanimité des Associés.



19.3.6. Les autres décisions collectives (y compris les modifications statutaires non visées ci-avant) sont adoptées à la majorité des 51% des voix des Associés présents ou représentés.

Article 20 REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 3 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES DIVIDENDES

Article 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément la loi, la Société sera également tenue de désigner un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement.

Les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés pour la même durée que les Commissaires titulaires.

Par dérogation à ce qui précède et en application des dispositions légales, la Société ne sera pas tenue de désigner un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants dès lors que le ou les Commissaires aux Comptes titulaires désignés par elle sont des sociétés pluripersonnelles.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a simple, vertical stroke, and the second is a more complex, cursive signature.

Article 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 23 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence de bénéficiaires, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Le Président établit un rapport écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 24 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a simple, stylized mark, and the second is a more complex, cursive signature.

Les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou, en cas de pluralité, par la collectivité des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par l'Associé unique ou par une décision collective des Associés



prise en la forme ordinaire en cas de pluralité et conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants.

TITRE V

DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

Article 27 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les Associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal celui des pertes qui n'ont pu être sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 28 LIQUIDATION

28.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

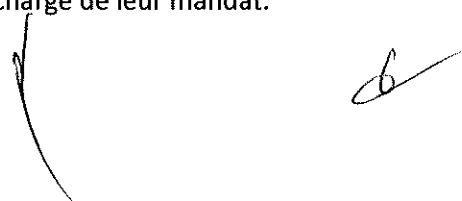
28.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou la suite décision collective des Associés.

28.3. Les Associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, à celles du ou des Directeurs Généraux et, sauf décision contraire des Associés, celles des Commissaires aux Comptes.

Les Associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou leurs pouvoirs.

28.4. En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

A handwritten signature and a large checkmark-like mark are present at the bottom of the page.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

28.5. Le produit de la liquidation, égal l'actif disponible après désintéressement des créanciers, sera réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 29 CONTESTATIONS – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la Société et ses Associés qu'entre les Associés eux-mêmes, et plus généralement pour tout ce qui concerne la Société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les Associés s'engagent préalablement se rapprocher et à tenter de se concilier.

À cette fin, les parties concernées pourront saisir la Chambre des Notaires de Seine et Marne, conformément à la procédure prévue à l'article 24 du décret du 19 décembre 1945 (ou à toute autre texte qui s'y substituerait).

En cas d'échec de cette conciliation (ainsi en ira-t-il en cas d'absence de solution amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la saisine de la Chambre des Notaires par la Partie la plus diligente), les différends seront soumis à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Il en ira de même dans la mesure où les organismes de la profession n'auraient pas vocation à intervenir.


A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 30 DISPOSITIONS DIVERSES

30.1 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux.

30.2 Pouvoirs

Handwritten signature and a large curved mark, possibly a flourish or a signature, located at the bottom right of the page.

Afin de permettre l'accomplissement des formalités de dépôt(s) et de modification(s) de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat au Président de la Société ainsi qu'à Maître Karine HUMEAU, Avocat au Barreau de MELUN, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, afin de remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

30.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Associés font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée en tête des présentes.

En cas d'Associé ayant la personnalité morale, élection de domicile sera faite à l'adresse du siège social de ladite personne morale.

En ce qui concerne la Société, élection de domicile est faite en son siège social.

Article 31 CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Adoptés à VARREDES

Le 15 Novembre 2020

Par les Associés soussignés

M. Jean-Christophe ROELTGEN



M. Gérald KAËLIN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX
Le 20/11 2020 Dossier 2020 00075842, référence 7704P04 2020 A 03729
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Ella-Anne ZOBEL
Contrôleur des finances publiques

